

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Aidan Sutter selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 7 septembre 2024, à Calgary, en Alberta.
2. Aidan Sutter (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète le 7 septembre 2024, a produit un résultat d'analyse anormal pour l'ibutamoren et métabolite (« ibutamoren »), le SARM RAD140, le SARM LGD-4033 et son métabolite bishydroxylé (« SARM LGD-4033 »), le SARM Ostarine (S-22) et le GW501516 et métabolites (sulfone et sulfoxyde) ("GW501516"), tous des substances non-spécifiées.
3. À la suite de la réception de la lettre de notification des charges du CCES alléguant une violation des règles anti-dopage (VRAD) pour la présence et l'usage des substance interdites citées précédemment, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, admettant ainsi la VRAD, renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités d'U SPORTS. Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020. U SPORTS a adopté le PCA le 27 janvier 2021. Par conséquent, en tant que participant aux activités d'U SPORTS, l'athlète est assujetti au PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 7 septembre 2024, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition à Calgary, en Alberta. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des

contrôles domestiques du CCES, conformément au PCA.

8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 8073438.

Gestion des résultats

9. Le 11 septembre 2024, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, QC.
10. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 1^{er} octobre 2024. Le certificat d'analyse indiquait la présence c.
11. L'ibutamoren, le SARM RAD140, le SARM LGD-4033, le SARM Ostarine (S-22) et le GW501516 sont classés comme des substances non-spécifiées sur la Liste des interdictions 2024 de l'AMA.
12. Le 10 octobre 2024, le CCES a émis une notification d'un VRAD potentielle contre l'athlète pour la présence et l'usage de substances interdites.
13. Le 13 octobre 2024, l'athlète a fait la demande pour l'ouverture de son échantillon B.
14. Le 7 novembre 2024, l'INRS a confirmé la présence d'
15. Le 9 décembre 2024, l'athlète a répondu à la lettre de notification du CCES avec son explication et a demandé l'analyse de son échantillon B.
16. Le 20 janvier 2025, l'INRS a confirmé la présence de d'ibutamoren, de SARM RAD140, SARM LGD-4033, SARM Ostarine (S-22) et de GW501516 dans l'échantillon B de l'athlète.
17. Le 29 novembre 2024, l'athlète a répondu à la lettre de notification du CCES avec son explication, dans laquelle il a admis l'utilisation des substances interdites.
18. Le 11 février 2025, le CCES a officiellement émis une notification des charges affirmant une VRAD contre l'athlète pour la présence et l'usage de substances interdites.
19. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la période de suspension normale pour une violation impliquant des substances non-spécifiées est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans.
20. Après avoir évalué les circonstances de cette affaire, le CCES a considéré qu'il y avait des circonstances aggravantes, compte tenu de l'usage par l'athlète de plusieurs substances interdites qui justifiait l'imposition d'une période de suspension supplémentaire de deux (2) ans en vertu du règlement 10.4 du PCA.
21. Le CCES a donc affirmé une période de suspension de six (6) ans en plus de toutes les conséquences applicables dans sa notification des charges du 11 février 2025.

Confirmation de la violation et de la sanction

22. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA, le CCES a informé l'athlète, le 11 février 2025, que s'il exerçait son option de signer le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de sanction, l'athlète pourra bénéficier d'une réduction d'un (1) an sur la période de suspension de six (6) ans alléguée par le CCES.
23. Le 3 mars 2025, l'avocat de l'athlète et le CCES ont convenu que la période supplémentaire d'inadmissibilité alléguée pour circonstances aggravantes serait réduite à un (1) an pour une période totale d'inadmissibilité de cinq (5) ans. Dès lors, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction au CCES et, par conséquent, a reçu une réduction d'un (1) an de sa période d'inadmissibilité de cinq (5) ans.
24. Par conséquent, le 3 mars 2025, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction au CCES. Par conséquent, en date du 3 mars 2025, une VRAD a été confirmée à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage des substances interdites identifiées. Conformément aux règlements 10.2.1.1, 10.4 et 10.8.1 du PCA, la période de suspension pour cette violation est de quatre (4) ans qui, conformément au règlement 10.13.2.1 du PCA, a commencée le 10 octobre 2024, date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, et se termine le 9 octobre 2028.
25. De plus, conformément aux règlements 10.1 et 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète, à partir de la date de la collecte d'échantillon jusqu'à la date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, doivent être disqualifiés.
26. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 26^e jour de mars 2025.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES